



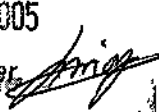
MONITEUR BELGE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré:
Mo:
bi:



06011279

MONITEUR BELGE
BIRLIIC
- 6. - 1 - 2006
le
BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR
DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR
30 DEC 2005
Pr le Greffier 

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2006- Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Billard Club de Jambes

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Avenue Prince de Liège, 120, 5100 Jambes

N° d'entreprise 434 018.085

Objet de l'acte : **Annule et remplace les statuts du 11/08/1987.**

Chapitre I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Art 1 L' Association est dénommée BILLARD CLUB DE JAMBES (BCJ).

Art 2 L' Association a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Namur, 91, Avenue de la Dame, à 5100 Jambes. Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art 3 L' Association a pour objet le développement des loisirs de groupe, et ce, principalement, par la pratique du billard carambole.

Chapitre II MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

Art 4 L' Association est formée en dehors de toute conception politique, religieuse, ou autre. Elle est composée de membres fondateurs, effectifs et stagiaires, en nombre illimité.

a) Admissions

L'admission des nouveaux membres stagiaires et leur admission en tant que membres effectifs implique le respect sans réserve des statuts. Elle fait l'objet d'une décision du conseil d'administration. Celui-ci statue souverainement et sans qu'il puisse être demandé justification, dans le délai qu'il juge opportun, généralement au bout d'une année de stage.

b) Qualité des membres

Les membres signataires du présent acte sont qualifiés de Membres fondateurs. La qualité de Membre effectif est régie par l'art 4 a) Les Membres stagiaires sont proposés par deux Membres effectifs. Les membres sympathisants sont ceux qui s'associent à la vie du club sans pour autant participer à son activité principale.

Les membres paient une cotisation annuelle, le montant en est fixé par l'Assemblée générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 125,00 Euros.

c) Exclusion

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale a pouvoir de se prononcer sur une exclusion. Les cotisations ou montants versés ne sont jamais remboursés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Art 5 Les membres stagiaires et les membres sympathisants, invités par un ou plusieurs associés ne peuvent prétendre à aucun droit.

Art 6 La liste des membres est déposée chaque année au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art 7 La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée. Le non-paiement de la cotisation est assimilé à une démission,
- 2) par exclusion après audition de l'intéressé;
- 3) par décès;
- 4) dans les circonstances prévues à l'art 4

Chapitre III ADMINISTRATION

Art 8 Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Art 9 Les candidats administrateurs sont élus à la majorité des voix lors de l'Assemblée générale par les membres effectifs présents et ce pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus. En cas de vacance au

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso

Nom et signature

Conseil, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs. Le minimum de trois membres est toutefois requis. Un membre effectif candidat administrateur peut être désigné pour achever le mandat vacant jusqu'à son éventuelle élection lors de l'Assemblée générale suivante.

Art 10 Le Conseil d'administration choisit parmi les administrateurs régulièrement élus, un président, un secrétaire et un trésorier. En cas de cumul de fonctions, il sera nommé un ou plusieurs commissaires pour que le conseil soit composé d'au moins trois personnes.

Art 11 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant au moins une fois l'an. Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres présents avec un minimum de trois. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 12 Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration dans un registre spécial. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire sont signés par tous les membres présents lors de leur approbation. Les copies ou extraits de résolution à reproduire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil.

Art 13 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts de l'association et pour la réglementation de son objet. Il est chargé de l'agrément des membres sollicitant leur admission et d'entendre les personnes dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts est de sa compétence. Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger tout bien meuble nécessaire à la réalisation de son objet social, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur, statuer sur toutes acceptations de dons et legs. Tout administrateur peut accepter les envois recommandés ou plus judiciaires en informant ses collègues dans les meilleurs délais.

Art 14 Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association sauf dans les cas prévus par la loi.

Chapitre IV ASSEMBLEE GENERALE

Art 15 L'Assemblée générale se compose des membres effectifs.

Art 16 Une décision de l'Assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination ou la révocation des administrateurs,
- 3) la nomination ou la révocation des commissaires,
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes;
- 6) la dissolution de l'association;
- 7) l'exclusion d'un membre.

Art 17 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au siège de l'Association, à la fin de l'exercice social et avant le premier janvier de l'année suivante. Les convocations pour les Assemblées générales sont envoyées quinze jours avant la réunion. Elles doivent mentionner l'ordre du jour. Toute proposition écrite et signée par au moins un membre effectif doit être portée et mentionnée à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale en réunion extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art 18 Tout membre effectif pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration régulière. Une même personne ne peut présenter qu'une seule procuration.

Art 19 Chaque année, l'Assemblée générale désignera deux membres effectifs qui auront pour mission de vérifier les comptes à la clôture de l'exercice. Les vérificateurs peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de comptes, de la correspondance et des procès-verbaux de l'association.

Art 20 L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par un membre du conseil désigné par ses collègues.

Art 21 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit leur nombre, à l'exclusion des cas suivants :

a) Exclusion d'un administrateur : les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés sont obligatoires.

b) Modification des statuts : présence obligatoire des deux tiers des membres effectifs, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. L'unanimité des membres effectifs présents doit être obtenue si la modification affecte l'objet en vue duquel l'association s'est constituée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il pourra être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents avec un délai de 15 jours.

c) Dissolution de l'association : l'Assemblée générale ne peut se prononcer que si les deux tiers des membres effectifs sont présents. A défaut, il peut être convoqué une deuxième réunion avec un délai de 15 jours qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents. Toute décision prise par l'Assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal.

Art 22 Les procès-verbaux signalés à l'article 12 sont conservés au siège social où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les résolutions prises à l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par lettre missive.

Art 23 Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un membre.

du conseil d'administration, ainsi que de la délibération prononçant la dissolution de l'association. Toute décision de justice prononçant la dissolution et la nomination de liquidateurs doit également être publiée par extraits au annexes du Moniteur belge.

Chapitre V Ressources

Art 24 L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. La première application datera du 1^{er} juillet 2004

Art 25 Les ressources de l'association se composent :

- a) des subsides, des subventions, des versements de soutien effectués par les pouvoirs publics, par des membres ou des tiers,
- b) des libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association;
- c) des cotisations

Art 26 Le membre démissionnaire ou exclu, les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir l'inventaire.

Chapitre VI LIQUIDATION

Art 27 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera les liquidateurs éventuels et déterminera la destination des biens de la société dissoute en les affectant à un but se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association. Cette dissolution doit découler d'une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des votes des membres effectifs présents ou représentés.

Fait à Jambes, le 11 août 1987

Suivent les signatures des Membres fondateurs

MM VEGAIRGINSKY Dimitri, Président, JUBARY Albert, Vice-Président, AELVOET Hugo, Secrétaire, DEOM Freddy, Trésorier, MASSINON Armand, Commissaire

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale ordinaire convoquée conformément aux statuts s'est déroulée en date du 27 novembre 2004 au siège social de l'asbl et à :

1° acté la démission en qualité d'Administrateurs des personnes ci-après : MM FRANCOIS André, DERHET Jacques, DETRY Jules, AMORE Pietro, MORTIAUX Jean-Louis.

2° élu en qualité d'Administrateurs les personnes nommées ci-après :

MM BRUNELLE André, CLESSE Robert, DEOM Freddy, DETRY Jules, HERPIGNY Marcel.

3° les nouveaux administrateurs ont été désignés en qualité de :

- Président : DEOM Freddy, employé, rue Duhainaut, 76/1 à 5100 Jambes;
- VICE-PRESIDENT : HERPIGNY Marcel, retraité, Boulevard de la Meuse, 65, à 5100 Jambes,
- TRESORIER : BRUNELLE André, fonctionnaire, Chaussée de Nivelles, 150 à 5020 Suarlée;
- SECRETAIRE : CLESSE Robert, retraité, Rue des Muriers, 4 à 5100 JAMBES
- SECRETAIRE-ADJOINT : DETRY Jules, soudeur, Rue de la Poudrière, 85 à 5100 Jambes